

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
12	Botswana	Article 25 (6)
38	Ile de Man	Article 26 (6)
57	Moldavie	Article 24 (6)
67	Pologne	Article 25 (6) (après modification par l'article VII de (a))
94	Royaume-Uni	Article 25 (5) (après modification par l'article XVII(2) de (a))
95	Etats-Unis	Article 24 (7 et 8) et Protocole (6)
96	Uruguay	Article 24 (5)

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 26(1) de la Convention, la Belgique considère que les conventions suivantes ne sont pas visées par une réserve émise en vertu de l'article 26(4) et contiennent une disposition qui prévoit une procédure d'arbitrage pour le règlement de questions non résolues soulevées par un cas examiné en procédure amiable. Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
52	Malaisie	Article 25(5) (après modification par l'article XVII de (b))
55	Mexique	Protocole (9) (après modification par l'article XIX (7) de (a))
72	Russie (nouvelle)	Protocole (4)
86	Tadjikistan	Article 26(6)